

ASSOCIATION LOCALE SEINE ET MARNE EST



CONSUM&VOUS

BULLETIN N°42
2022

Sommaire

- 1- Le mot de la présidente
- 2- Litige résolu
- 3- Loi « climat et résilience »
- 4- Frais d'auto-écoles
- 5- Ramonage => obligations
- 6- Maltraitance animale => loi du 30/11/2021
- 7- Etiquetage : DLC/DDM
- 8- Le démarchage commercial par téléphone
- 9- Bulletin d'adhésion
- 10- Calendrier 2023



UFC-Que Choisir
Association Locale
SEINE ET MARNE EST
POINT D'ACCÈS AUX DROITS
22, RUE DU PALAIS DE JUSTICE
77120 COULOMMIERS
Tél : 01 64 65 88 70
contact@coulommiers.ufcquechoisir.fr
Site Internet:
<http://coulommiers.ufcquechoisir.fr>

Nos permanences physiques sur RDV à :COULOMMIERS

Point d'Accès aux Droits, 22 rue du Palais de Justice :
les mardis, mercredis et jeudis de 09h00 à 12h00.

Rendez-vous sur notre site Internet ou 01 64 65 88 70

Permanences visioconférence:

Le 2ème et 4ème mardi de chaque mois de 14H30 à 16H30

Renseignements et RDV sur notre site Internet

Le Calendrier 2023



1- LE MOT DE LA PRÉSIDENTE



Encore une année difficile qui s'achève malgré la fin de la crise sanitaire. Malheureusement nous sommes confrontés à d'autres crises. Nous subissons un pouvoir d'achat en baisse et des augmentations dans tous les domaines, que ce soit au niveau des énergies, de l'alimentation, des assurances, mais aussi de la santé... Sans oublier les arnaques qui se multiplient comme les fraudes bancaires et bien d'autres.

Depuis quelque temps, nous entendons de nombreux conseils pour moins dépenser ou moins consommer, limiter sa consommation énergétique et ainsi faire des économies d'énergie en maîtrisant sa consommation et en contribuant au respect de l'environnement. Dans ce contexte, l'UFC est confronté à de nombreux défis et notre Association locale est toujours plus sollicitée. Aussi, pour continuer d'œuvrer à vos côtés nous avons besoin de vous. Nous recherchons des volontaires pour nous aider dans nos combats et si vous disposez d'un peu de temps n'hésitez pas à nous rejoindre. Je profite de ce moment pour souhaiter la bienvenue à Karine et Benoît qui viennent d'intégrer notre équipe de bénévoles,. Et pour vous remercier de votre soutien :

Toute l'équipe de l'UFC Que Choisir Seine et Marne Est vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année et une meilleure année 2023.





2- LITIGE RÉSOLU



Les litiges que subissent les consommateurs sont toujours aussi nombreux, voir plus. Les secteurs de la consommation touchés sont de plus en plus larges (internet, artisans, Grande distribution, Assurances, Téléphonie, etc..., et souvent complexes à traiter. Toutefois c'est avec une très forte volonté d'aboutir à un résultat positif pour nos adhérents que nous les prenons en charge. Le dénouement attendu n'est pas toujours au rendez-vous face au « jusqu'au-boutisme » de certains professionnels. Mais lorsque ce dénouement est en votre faveur, nous sommes vraiment ravis, car nous aussi nous avons gagné une bataille pour le bon droit de chacune et chacun d'entre vous.

Sur nos prochains bulletins nous ne manquerons pas de vous faire partager d'autres litiges traités par votre association locale « UFC Seine et Marne EST » En voici ci un en exemple c-dessous, qui se termine très bien pour notre adhérent.

Notre adhérent avait acheté un réfrigérateur-congélateur de marque Haier au magasin Boulanger de Claye-Souilly.

Après deux années et quelques mois de service, la partie congélateur ne fonctionnait plus.

Le SAV est contacté et un dépanneur de la société Solvéa est envoyé. Le diagnostic de la panne nécessitait de transporter le réfrigérateur-congélateur en atelier.

L'échange de plusieurs pièces n'avait pas résolu la panne, nouveau diagnostic les circuits frigorifiques seraient irrémédiablement bouchés. Notre adhérent fut surpris par ce diagnostic puisque la partie réfrigérateur fonctionnait.

Cependant notre adhérent leur signifia que ce circuit bouché correspondait à un vice caché et demanda de communiquer quelles mesures commerciales et techniques allaient être prises pour le dédommager et résoudre cette situation.

C'est à ce moment que notre adhérent nous a demandé d'intervenir sur ce litige.

Nous avons envoyé un courrier argumenté au siège social de la société Boulanger.

La société Boulanger proposa un remboursement avec vétusté de 30 % à la valeur d'achat.

Finalement après envoi des documents demandés, le réfrigérateur n'a pas été remboursé, mais remplacé par un neuf.

Source : UFC Que Choisir Seine et Marne Est / Coulommiers



3- LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE « PASSOIRES THERMIQUES ! »



Avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », la lutte contre les passoires énergétiques se durcit pour les logements classés F ou G par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Depuis le 24 août 2022, l'indexation des loyers de ces logements est désormais interdite et cela va durement s'intensifier.

À compter du 1er janvier 2023, tous les logements à usage d'habitation principale ou mixte, principale et professionnel, loué nu ou meublé ou loué dans le cadre d'un bail mobilité, dont la consommation excède 450 kilowattheures/m²/an d'énergie finale, soit une large partie de la classe énergie G, seront qualifiés de non décents. Aucun nouveau contrat de location ne pourra être conclu.

À compter du 1er janvier 2025, ce seront tous les logements classés G qui seront concernés par cette interdiction. Les classes F seront concernés à compter du 1er janvier 2028, et les logements en classes E à compter du 1er janvier 2034.

Ces règles ne concernent pas les baux en cours ni pour le moment les locations touristiques. En Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte, l'indexation des loyers sera interdite après le 1er juillet 2024. Concernant l'interdiction de nouveaux contrats de location, cela concernera les logements classes G à compter du 1er janvier 2028 et les classes F à compter du 1er janvier 2031.

NOTA BENE:

En cas de vente ou de location d'un bien immobilier, les informations du diagnostic de performance énergétique sont obligatoirement mentionnées dans les annonces.

Afin d'uniformiser les pratiques des professionnels et des particuliers, la loi climat et résilience étend la sanction en cas de non-respect de l'obligation d'affichage aux non professionnels. Ainsi, ces derniers pourront dorénavant faire l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 €.

Source : INC



4 – FRAIS D'AUTO-ÉCOLES : QUELLE RÉGLEMENTATION ?

Quelles sont les obligations réglementaires des auto-écoles ?

Passer le permis de conduire représente un coût important, surtout lorsque l'on débute dans la vie active. Mais quelle réglementation s'applique aux auto-écoles ? Quelles sont les obligations en termes d'affichage et de tarification ? Toutes les explications. Les auto-écoles sont soumises à une obligation d'affichage visible de leurs prix, extérieur et intérieur, détaillé par prestation.

À l'extérieur, le contenu des prestations doit être détaillé avec :

- la dénomination précise du permis
- la durée de celui-ci
- le prix TTC par unité de leçon.

À l'intérieur, l'affichage doit présenter pour tous les types de permis les différentes prestations :

- offertes
- forfaitaires (nombre d'heures, frais d'inscription et dossier, etc.)
- à l'unité.

Le contrat :

Toute inscription d'un candidat dans une auto-école donne lieu à la rédaction d'un contrat. Il doit faire figurer un certain nombre de mentions :

- la raison ou dénomination sociale de l'établissement et toutes les informations de base le concernant (exploitant, police d'assurance...)
- les informations du candidat (nom, adresse...)
- l'objet du contrat
- une évaluation préalable du niveau du candidat et la prévision d'heures de formation si nécessaire
- le programme de la formation
- les moyens pédagogiques et techniques à disposition du candidat
- le mandat consenti à l'auto-école pour recevoir des informations ou faire des démarches auprès de l'administration au nom du candidat ainsi que la durée du mandat
- les obligations des parties
- les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les frais éventuels qui s'y rattachent
- le tarif des prestations de formation et/ou de gestion administrative
- les modalités de paiement (avec la précision de l'échelonnement du règlement)
- l'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière.



La délivrance d'une note

Pour toute somme supérieure à 25 €, l'auto-école est dans l'obligation de délivrer une note. Pour les prestations forfaitaires, l'auto-école doit indiquer la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait.

Quels sont les prix des prestations ?

Les auto-écoles disposent d'une liberté pour fixer leurs tarifs. Toutefois certains tarifs sont réglementés. Certaines prestations sont même gratuites.

Quelles sont les prestations qui ne peuvent pas faire l'objet de frais ?

Le transfert de dossier : chaque candidat peut changer d'auto-école sans frais, quelle qu'en soit la raison, en cas de déménagement ou pour faire jouer la concurrence. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où des frais de rupture de contrat avaient été prévus dans le contrat initial.

La restitution du dossier : les candidats doivent pouvoir obtenir une restitution gratuite de leur dossier sur simple demande.

L'examen : la présentation au permis de conduire ne peut faire l'objet d'aucuns frais complémentaires. La présentation du candidat aux épreuves pratiques est même gratuite pour tous les permis.

Quelles sont les prestations dont les prix sont réglementés ?

Le prix de l'examen théorique du code organisé par un opérateur agréé est de 30 €.

Si la présentation aux épreuves pratiques de conduite est gratuite pour tous les permis des frais d'accompagnement du candidat peuvent exister. Ceux-ci sont cependant réglementés :

- pour l'épreuve pratique du permis B (voiture), ces frais d'accompagnement ne peuvent excéder le prix d'une heure de conduite
- pour l'épreuve théorique du code, si le candidat se rend par lui-même sur le lieu de l'examen, des frais d'accompagnement ne peuvent être facturés.

Source :BERCY INFOS



5- LE RAMONAGE ⇒ La réglementation



RAMONAGE OBLIGATOIRE



A l'approche de l'hiver, la question de l'entretien des conduits de fumée se pose afin d'éviter les risques d'incendie, d'intoxication au monoxyde de carbone, mais aussi un mauvais fonctionnement.

Les conduits de fumée doivent être maintenus en bon état d'entretien, de fonctionnement et ramonés périodiquement dans les conditions fixées par arrêté préfectoral ou municipal, consultable en mairie. Un défaut de ramonage peut être sanctionné à hauteur de 450€ et entraîner des complications avec son assurance, de même que la responsabilité civile peut-être engagée.

Le ramonage doit être effectué au minimum une fois par an en période de chauffe par une entreprise qualifiée par l'[Organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment \(OPQCB\)](#) qui devra remettre un certificat à l'intéressé.

En principe, il convient de faire ramoner deux fois par an les conduits de chauffage bois, fioul ou charbon. L'obligation est ramenée à une fois par an pour des appareils alimentés par des combustibles gazeux.

Qui doit faire ramoner en cas de location ?

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire doit s'assurer du bon état des conduits. Ensuite le ramonage incombe à l'utilisateur qui en supporte le coût et devra fournir un certificat au propriétaire en cas de demande. Pour les conduits collectifs, c'est le syndic qui s'en charge.

Quel coût ?

Le tarif peut varier en fonction de votre lieu d'habitation, de la taille du conduit, de l'encrassement, du type de ramonage (par le bas ou par le haut en montant sur le toit). Il faut compter entre 50 et 100€.



6- LUTTE CONTRE LES ABANDONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Loi du 30/11/2021 publiée au JO le 01/12/2021

Pour limiter les achats impulsifs et prévenir les abandons, le texte impose aux futurs primo-propriétaires d'un chat ou d'un chien ou d'autres animaux de compagnie de signer un "certificat d'engagement et de connaissance". Un délai de réflexion de 7 jours est imposé entre la délivrance de ce nouveau certificat et l'achat ou le don de l'animal.

l'interdiction de la vente des chiens et chats en animalerie à partir de 2024. Des chiens et chats abandonnés pourront être présentés à l'adoption dans les animaleries, en partenariat avec les refuges. Les animaleries ne pourront plus montrer des animaux en vitrine donnant sur la rue ;

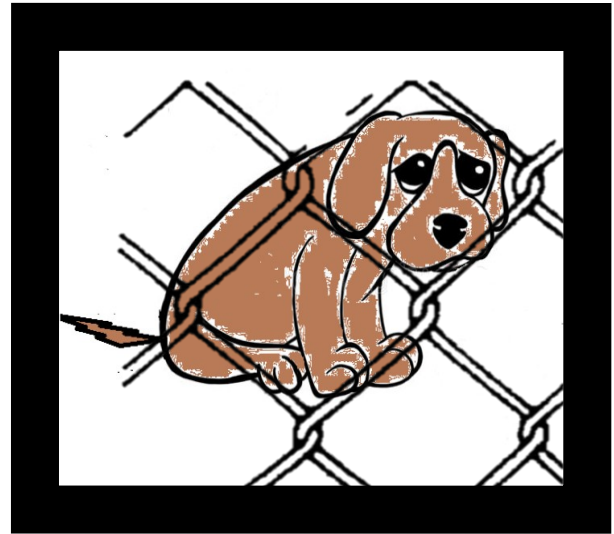
l'interdiction des offres de cession sur internet des animaux de compagnie, avec une dérogation possible sous plusieurs conditions : les sites devront créer une rubrique dédiée, contrôler et labelliser chaque annonce... La vente en ligne est permise pour les éleveurs et les animaleries ;

l'interdiction de la vente ou du don d'un animal de compagnie aux mineurs, sans accord de leurs parents ;

l'identification obligatoire de tous les chats et les chiens domestiques (actuellement seuls les chiens nés après le 6 janvier 1999 et les chats nés après le 1er janvier 2012 sont concernés) ;

un statut pour les associations de protection d'animaux sans refuge et les familles d'accueil d'animaux abandonnés.

Le texte renforce, par ailleurs, la législation sur les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et contient des mesures sur les équidés, notamment la création d'un certificat d'engagement et de connaissance pour les détenteurs particuliers, l'interdiction des "manèges à poneys" et une nouvelle procédure de vente forcée pour les chevaux abandonnés chez un professionnel.



Les dispositions sur les fourrières sont revues. Les communes pourront confier cette mission à des associations disposant d'un refuge. L'obligation pour le maire de faire stériliser les chats sauvages sur sa commune, prévue par le texte initial, a été remplacée par une expérimentation sur cinq ans d'une action coordonnée contre la prolifération de chats errants par l'État et les collectivités locales volontaires.

Une sensibilisation concernant les animaux de compagnie est introduite au sein du service national universel (SNU) et dans l'enseignement d'éducation morale et civique à l'école.

Renforcer les sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques :

Le Code pénal punit déjà les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal domestique. Le texte durcit les sanctions qui pourront être aggravées, notamment lorsque les faits sont commis en présence d'un enfant. Sont aussi aggravées les peines en cas d'abandon dans certaines circonstances. Par ailleurs, un amendement transforme en délit le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé. Des exceptions sont prévues pour les traditions locales (tauromachie notamment).

Un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" pourra être prononcé par le juge comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison.

Source: vie publique, fr



7– Étiquetage des produits ... DLC / DDM



Les produits alimentaires préemballés doivent indiquer un délai pour la consommation : la date limite de consommation (DLC) ou la date de durabilité minimale (DDM). Ces deux indications sont différentes. Savez-vous ce qu'elles signifient vraiment et comment les distinguer ?

À savoir :

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 permet aux opérateurs de compléter la mention « à consommer de préférence avant le » sur les emballages des denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France. L'objectif : mieux informer le consommateur que le produit reste consommable sans risque pour la santé au-delà de cette date.

Plus précisément, ce décret prévoit que les professionnels pourront :

ajouter les mots : « Pour une dégustation optimale, » avant l'indication de la DDM

ajouter la phrase : « Ce produit peut être consommé après cette date » ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la DDM

ou combiner les deux mentions précitées. Les termes « à consommer jusqu'au » accompagnant la date limite de consommation (DLC) d'un produit restent inchangés.

Date limite de consommation (DLC) : Qu'est-ce que c'est ?

La date limite de consommation (DLC) indique une limite impérative. Elle est signifiée par la mention « à consommer jusqu'au... » suivie du mois, du jour et éventuellement de l'année.

Elle s'applique à la majorité des produits à conserver au frais qui sont microbiologiquement très périssables. Il s'agit par exemple des aliments frais, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les plats cuisinés réfrigérés, ainsi que certains produits laitiers.

Elle est fixée sous la responsabilité des professionnels lors de tests de vieillissement sur chaque produit.

Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ?

La date limite de consommation est une limite impérative et il est important de la respecter. Au-delà de cette date les aliments concernés sont impropres à la consommation, car ils présentent un caractère dangereux pour la santé (intoxication alimentaire)

il est interdit de les commercialiser sous peine de sanctions.

Source : BERCY INFOS



8- Le démarchage commercial par téléphone !!



Le démarchage commercial par téléphone bientôt interdit le week-end et les jours fériés

À partir du 1er mars 2023, le démarchage commercial par téléphone sera interdit le week-end et les jours fériés. Par ailleurs, les horaires autorisés en semaine seront encadrés : pas avant 10h le matin, pas après 20h le soir. Service-Public.fr vous informe sur les dispositions prévues par un décret qui encadre le démarchage téléphonique.

Le démarchage commercial téléphonique des consommateurs est autorisé du lundi au vendredi, de 10h à 13h et de 14h à 20h. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. C'est ce que prévoit un décret paru au Journal officiel le 14 octobre 2022.

L'encadrement horaire concernera à la fois les personnes non inscrites sur la liste Bloctel (liste proposant l'inscription gratuite de son numéro pour s'opposer au démarchage) et celles inscrites mais qui sont sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. La restriction horaire ne s'appliquera pas aux consommateurs ayant donné leur « consentement exprès et préalable pour être appelés », le professionnel devra pouvoir en justifier.

Par ailleurs, un consommateur ne pourra être appelé plus de 4 fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte.

Enfin, si un consommateur refuse le démarchage lors du premier appel, le professionnel a l'obligation de s'abstenir de le contacter durant une période d'au moins 60 jours (2 mois) à compter du refus.

À noter : La violation de ces règles entraînera une amende administrative d'un montant de 75 000 € pour une personne physique, et de 375 000 € pour une personne morale.

Textes de loi et références :

- Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée
- LOI n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



9- BULLETIN D'ADHÉSION

J'adhère pour un an à l'association locale l'UFC-Que Choisir Seine et Marne EST Adhésion simple : 28 Euros Adhésion de soutien : 30 Euros ou plus. À partir de 30 euros (un reçu fiscal portant sur le dépassement de l'adhésion de soutien vous sera adressé) Mme M. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse: _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Courriel _____

Découpez et adressez ce coupon d'adhésion accompagné de votre chèque, à : **UFC Que Choisir Seine et Marne Est - 22, rue du Palais de Justice - 77120 Coulommiers** Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Association locale UFC-Que choisir Seine et Marne Est dans le but de gérer votre adhésion. Elles sont conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'inactivité du consommateur et sont destinées au secrétariat de l'Association locale UFC-Que choisir Seine et Marne Est et à la Fédération. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Président de l'Association locale à cette adresse (president@coulommiers.ufcquechoisir.fr). Cette demande devra indiquer votre nom, prénom, adresse postale et adresse électronique. La demande doit être signée et accompagnée d'un justificatif d'identité portant votre signature. Une réponse sera adressée dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la demande. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'Association locale UFC-Que Choisir Seine et Marne Est a un intérêt légitime à utiliser l'adresse e-mail ou postale renseignée lors de votre adhésion, pour vous envoyer ses informations. Cet intérêt légitime ne vient en aucun cas porter atteinte à vos droits et libertés. Vous avez la possibilité de vous opposer à tout moment à l'envoi de ces informations par le biais du lien de désinscription qui figure en bas de chaque lettre d'information ou en écrivant au siège de l'association.

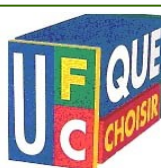
j'ai bien pris connaissance des informations ci-dessus.

12- APPEL À BÉNÉVOLES

Afin d'améliorer le fonctionnement de notre Association nous recherchons des personnes bénévoles intéressées par le traitement des litiges, la tenue de nos permanences, ou les enquêtes que nous réalisons dans les commerces afin de toujours mieux vous informer. **Alors, si vous êtes motivés et si vous disposez d'un peu de temps, n'hésitez pas à nous rejoindre.**

Tél : 01 64 65 88 70

Des formations gratuites peuvent être assurées par notre Fédération, le coût étant supporté par notre Association. C'est grâce à ces bénévoles que nous pouvons résoudre les litiges que vous nous confiez, sans eux et leur travail, rien ne serait possible.



CONSOM & vous N°42- décembre 2022
UFC Que Choisir A. L. de SEINE ET MARNE EST

Directrice publication : Isabelle FOURNIER
Comité de rédaction : les bénévoles de l'A. L.
Maquette/Composition : Didier DUPONT et Denis DESAULNOIX
Dépôt légal : septembre 2010
Numéro ISSN : 2106-8666

Tirage : 450 exemplaires mis à disposition

Photocopie :

Bureau Vallée - 9, rue du Grand Morin - 77120 Coulommiers

La reproduction en totalité ou en partie des textes de ce journal est autorisée sous réserve de la mention d'origine. Leur utilisation à des fins publicitaires est strictement interdite.



| Janvier | | | | | | |
|---------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | L | M | M | J | V | D |
| 52 | | | | | | 1 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 8 |
| 2 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 15 |
| 3 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 22 |
| 4 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 29 |
| 5 | 30 | 31 | | | | |

| Février | | | | | | |
|---------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | L | M | M | J | V | D |
| 5 | | | 1 | 2 | 3 | 4 5 |
| 6 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 12 |
| 7 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 19 |
| 8 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 26 |
| 9 | 27 | 28 | | | | |

| Mars | | | | | | |
|------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | L | M | M | J | V | D |
| 9 | | | 1 | 2 | 3 | 4 5 |
| 10 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 12 |
| 11 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 19 |
| 12 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 26 |
| 13 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | |

| Avril | | | | | | |
|-------|-----------|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | L | M | M | J | V | D |
| 13 | | | | | | 1 2 |
| 14 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 9 |
| 15 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 16 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 23 |
| 17 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 30 |

| Mai | | | | | | |
|------|-----------|----|----|-----------|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 18 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 7 |
| 19 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 14 |
| 20 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 21 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 28 |
| 22 | 29 | 30 | 31 | | | |

| Juin | | | | | | |
|------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 22 | | | | 1 | 2 | 3 4 |
| 23 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 11 |
| 24 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 18 |
| 25 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 25 |
| 26 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | |

| Juillet | | | | | | |
|---------|----|----|----|----|--------------|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 26 | | | | | | 1 2 |
| 27 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 9 |
| 28 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 15 | 16 |
| 29 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 23 |
| 30 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 30 |
| 31 | 31 | | | | | |

| Août | | | | | | |
|------|----|-----------|----|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 31 | | | 1 | 2 | 3 | 4 5 6 |
| 32 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 13 |
| 33 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 20 |
| 34 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 27 |
| 35 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |

| Septembre | | | | | | |
|-----------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 35 | | | | | 1 | 2 3 |
| 36 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 10 |
| 37 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 17 |
| 38 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 24 |
| 39 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |

| Octobre | | | | | | |
|---------|----|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 39 | | | | | | 1 |
| 40 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 8 |
| 41 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 15 |
| 42 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 22 |
| 43 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 29 |
| 44 | 30 | 31 | | | | |

| Novembre | | | | | | |
|----------|----|----|----------|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 44 | | | 1 | 2 | 3 | 4 5 |
| 45 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 12 |
| 46 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 19 |
| 47 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 26 |
| 48 | 27 | 28 | 29 | 30 | | |

| Décembre | | | | | | |
|----------|-----------|----|----|----|----|--------------|
| Sem. | Lu | Ma | Me | Je | Ve | Di |
| 48 | | | | | 1 | 2 3 |
| 49 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 10 |
| 50 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 17 |
| 51 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 24 |
| 52 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 31 |